



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 10352

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de prendre en compte les mois passés par les appelés du contingent dans le calcul des trimestres nécessaires pour avoir droit à une retraite pleine. Des milliers de jeunes français ont du, à l'époque, consacrer deux années de leur vie pour faire une guerre que les différents gouvernements avaient décidée. Il serait donc juste que la nation manifeste sa reconnaissance à ces anciens combattants en prenant en compte le préjudice qu'ils ont subi dans leur vie privée et leur carrière professionnelle. Les associations d'anciens combattants ont effectué des calculs sur le coût d'une telle mesure compensatoire, mesure qui doit être étudiée avec les services du ministère afin d'être prise en compte dans la prochaine discussion budgétaire. Il souhaiterait savoir où en sont ces discussions avec les associations du Front uni.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux, accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. En revanche, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10352

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 janvier 1994, page 308

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 876